

Règlement ministériel du 20 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 et l'A3 entre Livange et Bettembourg à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'échangeur de Livange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 et l'A3 entre Livange et Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h :

- la N31 entre Livange et Bettembourg (N31 PR0,00+150 - N31 PR1,00+005).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, une intersection à sens giratoire est aménagée sur les voies publiques citée ci-dessous :

- la N31 entre Livange et Bettembourg (N31 PR0,00+461) ;
- la N31 entre Livange et Bettembourg (N31 PR0,50+252).

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,1, D,2 et D,3.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Livange (B-M2 PR0,00+150 - B-M2 PR0,00+382) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de Livange (G-M2 PR0,00+350 - G-M2 PR0,00+555).

Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de ces voies doivent à l'intersection avec la N31 céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent et suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », B,1 et D,1a.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N31 en provenance de Bettembourg et en direction de Livange à hauteur de l'accès au chantier (N31 PR0,50+325).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de la Croix de Bettembourg à hauteur de la sortie du chantier à l'intersection avec la bretelle d'accès (M2-B PRO,00+216).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 21 mars 2026.

Luxembourg, le 20 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

05/03/2026_v2
SV01-A3_B2

Plan de signalisation

Signalisation



4 x (A,15)



4 x (A,24)



8 x (B,1)
(2x bretelles, 5x N31, 1x commune)



1 x (B,2a)
(1x bretelle)



1 x (C,2)



7 x (C,14)
(4x bretelles, 2x N31, 1x commune)



1 x (C,14)



8 x (D,1a)



2 x (D,1a)



6 x (D,3)



A3 ECHANGEUR LIVANGE

Déviation pour accès chantier AO
provisoire autoroute A3 et N31

Date : 26 février 2026

Indice : IND B

COVADIS - QUANTITATIF DES LINEAIRES PAR CALQUE SELON LE DIAMETRE				
Nom du calque	Diamètre	Nb éléments	Nb segments	Lg segments
TRALUX DEFO	300 mm	5	26	554.533
				554.533
TRALUX DEMONTAGE GLISSIERE	200 mm	2	22	238.755
				238.755
TRALUX DEMONTAGE VANDOARDE	2 mm	1	12	115.347
				115.347
TRALUX MARQUAGE CHANTIER	200 mm	5	22	554.533
				554.533
Total général		11	82	1864.671